

## ARRÊTÉ

**AR-2026-004**

**OBJET : ARRETE PRESCRIVANT LA MISE A ENQUETE PUBLIQUE DE LA REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES COMMUNES D'ALTILLAC, BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, BILHAC, PUY D'ARNAC ET VEGENNES**

**Le Président du Syndicat Mixte BELLOVIC,**

**Vu** la Loi N°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**Vu** la Loi N°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'Eau ;

**Vu** le décret N°94-469 du 03 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123-3-1 et R 123-11 ;

**Vu** la délibération n°2026-015-A du Comité syndical en date du 30 juin 2026 proposant la révision du zonage d'assainissement collectif des communes d'Altillac, Beaulieu sur Dordogne, Bilhac, Puy d'Arnac et Végennes ;

**Vu** les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;

**Vu** la décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 20 juillet 2026 désignant le commissaire enquêteur ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I :** Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement des communes d'Altillac, Beaulieu-sur-Dordogne, Bilhac, Puy d'Arnac et Végennes.

**ARTICLE II :** Par décision de M. le Président du Tribunal Administratif, M. Michel BAFLET est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jérôme SAGNE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée à l'article I.

**ARTICLE III :** Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les Mairies d'Altillac, Beaulieu-sur-Dordogne, Bilhac, Puy d'Arnac et Végennes, du 17/09/2026 à 10 heures au 28/10/2026 inclus à 17 heures, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Le Commissaire Enquêteur recevra les jours, heures et lieux suivants :

- le jeudi 17 septembre 2026 de 10H00 à 11H30 à la mairie de Puy d'Arnac ;
- le mercredi 7 octobre 2026 de 9H00 à 10H30 à la mairie de Bilhac ;
- le mercredi 7 octobre 2026 de 11H00 à 12H30 à la mairie de Végennes ;
- le mercredi 28 octobre 2026 de 10H00 à 12H00 à la mairie d'Altillac ;
- le mercredi 28 octobre 2026 de 15H00 à 17H00 à la mairie de Beaulieu-sur-Dordogne

afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou être adressées par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête, à savoir la Mairie de Beaulieu-sur-Dordogne (Place Albert – 19120 Beaulieu-sur-Dordogne), lequel les annexera au registre d'enquête.

**ARTICLE IV :** À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, à Monsieur le Président du Syndicat Mixte Bellovic dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Limoges.

Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public au siège du Syndicat (171 route de Brive 19500 Collonges la Rouge).

**ARTICLE V :** Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte du Syndicat Mixte BELLOVIC et des Mairies de Altillac, Beaulieu-sur-Dordogne, Bilhac, Puy d'Arnac et Végennes. Il sera publié par tout autre procédé en usage dans les communes concernées.

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées et justifiées par un certificat du Président et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

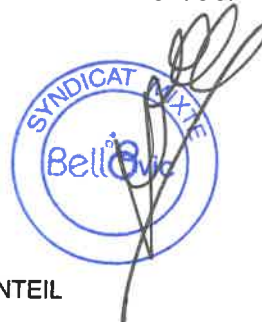
Le dossier d'enquête sera également tenu à la disposition du public pendant la durée de l'enquête sur le site internet [www.bellovic.fr](http://www.bellovic.fr)

**ARTICLE VI :** Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Brive ;
- Monsieur le Président du Tribunal administratif ;
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Fait à Collonges-la-Rouge, le 01/09/2026

Le Président

A circular blue stamp with the text "SYNDICAT d'ÉTUDES" around the top and "Bellovic" in the center. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Jean-Michel MONTEIL

Envoyé en préfecture le 02/09/2026

Reçu en préfecture le 02/09/2026

Publié le

ID : 019-200070597-20260901-AR\_2026\_004-AR